

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

**Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 12 SEP. 2018

Présents :

MM.
ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc,
PONCELET Alain, MARLET Marjorie : Echevins ;
COSTARD Jean-Marie (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne,
CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère,
MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice : Membres ;
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

Taxe sur les véhicules isolés abandonnés

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/08/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés, en dehors des exploitations autorisées de dépôts de mitrilles et/ou de véhicules usagés et se trouvant sur un terrain privé. Par véhicules isolés abandonnés, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du véhicule et à défaut d'identification du propriétaire du véhicule par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3

La taxe est fixée à 200 € par véhicule isolé abandonné. Toutefois un délai d'un mois est accordé au redevable, à dater de la constatation des faits, pour enlever le véhicule.

Après constatation des faits, l'administration adresse au contribuable un document l'avertissant qu'un véhicule lui appartenant ou, à défaut d'en connaître le propriétaire, se trouvant sur sa propriété, tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

A défaut d'avoir retiré le véhicule dans le mois, la taxe est enrôlée.

Article 4

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 5

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spécial d'approbation et au directeur financier.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,
(s) F. ARNOULD

La Directrice générale,
E. HEGYI

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD